

**Arrêté municipal permanent de circulation N° 2021-8 pour le compte des sociétés EIFFAGE ENERGIE SYSTEME et SBTP pour des travaux de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune**

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6,

Considérant l'arrêté ministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Considérant la circulaire interministérielle du 15 juillet 1974, relative à la signalisation des routes et autoroutes Livre 1 – huitième partie, et notamment son article 133-paragraphe B,

Considérant la demande formulée le 19 janvier 2021 par l'entreprise VALENCE ROMANS AGGLO pour le compte des sociétés EIFFAGE ENERGIE SYSTEME et SBTP, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants ou de brève durée que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier du territoire de la commune,

Considérant que certains chantiers ne sont pas programmables par les services des sociétés EIFFAGE ENERGIE SYSTEME et SBTP pour l'éclairage public, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les sociétés EIFFAGE ENERGIE SYSTEME et SBTP, à titre permanent, en vue d'assurer la maintenance de l'éclairage public, à mettre en œuvre toutes les mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers de brève durée (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, concernant des travaux d'entretien d'éclairage public qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

**Article 2 :** Les services de la commune de ROCHEFORT-SAMSON devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution par téléphone ou par courrier électronique (e-mail).

**Article 3 :** La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Madame le Maire de ROCHEFORT-SAMSON, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 21 janvier 2021

Le Maire,  
Danielle CLEMENT



Affiché à Rochefort-Samson, le 22 JAN. 2021